

Dans les régions bilingues et les bureaux centraux où qu'ils soient situés, les titulaires de postes unilingues pourront recevoir des services "personnels" dans la langue officielle de leur choix, quelles que soient les exigences linguistiques de leur poste. Dans les régions unilingues du pays, les fonctionnaires s'attendent normalement à ce que ces services soient disponibles dans la langue de la majorité de la population de la province dans laquelle leur unité de travail est située. Toutefois, on encourage les ministères et organismes des régions unilingues, à fournir les services "personnels" et les documents à diffusion générale dans les deux langues officielles, particulièrement lorsqu'ils le font déjà.

2. Droits et devoirs des employés relatifs à l'usage des deux langues dans les postes bilingues

a) Généralités

Pour certaines tâches d'un poste bilingue (par exemple, les services au public, les services "personnels" ou la surveillance), les obligations linguistiques d'un titulaire qui découlent des lignes directrices de politique présentées à la Section I doivent être claires. Il peut toutefois subsister un certain nombre de fonctions d'un poste bilingue pour lesquelles la langue d'usage est moins définie ou non précisée.

Dans ces cas, c'est la nature des tâches ainsi que le lien entre un poste bilingue donné et les autres postes de l'unité et les activités à exécuter qui devront indiquer quelle est la langue officielle requise.